

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird in dem Sinne gutgeheissen, dass § 63 des schaffhausischen Pensionskassendekretes vom 18. Dezember 1950/23. Februar 1951 insoweit aufgehoben wird, als damit die in den §§ 29 und 60 vorgesehene Kürzung der Pensionskassenrente rückwirkend für die Zeit vom 1. Januar 1949 bis 23. Februar 1951 in Kraft gesetzt wird.

VII. VERFAHREN

PROCÉDURE

26. Arrêt du 5 septembre 1951 dans la cause Eberhard contre Conseil communal de Montreux-Planches.

Art. 84 al. 1 OJ. Notion de l'arrêté. Qu'en est-il d'un règlement communal soumis à l'approbation d'une autorité cantonale ?

Art. 84 Abs. 1 OG. Begriff des Erlasses. Zulässigkeit der Beschwerde gegen ein der Genehmigung durch eine kantonale Behörde unterliegendes Gemeindereglement ?

Art. 84, cp. 1 OG. Nozione di decreto. È ammissibile il ricorso contro un regolamento comunale sottoposto all'approvazione d'un'autorità cantonale ?

1. — Dans sa séance du 10 juillet 1951, le Conseil communal de Montreux-Planches a complété le règlement de police par un art. 16 *bis*, qui autorise la musique « dans les jardins du Kursaal les jours de semaine jusqu'à 23 h. 30 et les samedis et dimanches jusqu'à 24 h. ». Le recours est dirigé contre cette disposition. Il invoque l'art. 4 Cst.

2. — Selon l'art. 84 OJ, le recours de droit public est ouvert contre un arrêté, c'est-à-dire contre un ensemble de normes abstraites, édictées par un canton ou une commune et qui, ayant une portée générale, régissent un nombre indéterminé de cas et d'individus. L'arrêté est

obligatoire dès qu'il a acquis force de loi et que son observation peut être imposée à chacun. Si, pour entrer en force, il doit être ratifié par une autre autorité, il ne présente pas d'ordinaire, auparavant, le caractère d'un acte de souveraineté. Il en est notamment ainsi des règlements communaux soumis à l'approbation d'une autorité cantonale, lorsque, d'après le droit cantonal, cette formalité a pour effet de leur conférer force obligatoire. Le recours de droit public n'est alors recevable qu'après l'approbation donnée par l'autorité compétente.

Aux termes de l'art. 12 de la loi vaudoise du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales, les règlements communaux « deviennent obligatoires et ont force de loi dans toute la commune, après qu'ils ont obtenu l'approbation du Conseil d'Etat ». Avant de l'avoir obtenue, ils sont dépourvus de force obligatoire et ne constituent pas des actes de souveraineté sujets au recours de droit public. Le fait que l'autorité communale applique un règlement avant son approbation n'y change rien. Dans cette éventualité, il est loisible au lésé d'inviter l'autorité compétente à différer l'application du règlement et, en cas de refus, de former un recours de droit public, après avoir épuisé les instances cantonales. Il est vrai qu'Eberhard s'est adressé au préfet. Mais il n'a pas attaqué la décision négative de ce dernier, qui, s'agissant d'une disposition réglementaire non entrée en force, a estimé à tort ne pas pouvoir intervenir. Le recourant a certes encore la ressource de présenter une requête au Conseil d'Etat (sa démarche au préfet n'en tenait pas lieu), en faisant valoir que l'art. 16 *bis* du règlement de police n'ayant pas encore été approuvé, son application est illégale. Il y a tout lieu de supposer que, saisi d'une telle requête, le gouvernement vaudois assurera le respect du droit.

L'absence, en l'état, d'un acte de souveraineté exclut donc l'entrée en matière. Elle ne permet pas non plus de suspendre la procédure jusqu'à ce que le Conseil d'Etat

ait pris une décision. S'il refuse l'approbation, un recours de droit public n'aurait plus d'objet. S'il l'accorde, cette voie de recours restera ouverte à Eberhard.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

Déclare le recours irrecevable.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT

DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

27. Urteil vom 21. September 1951 i. S. Aktiengesellschaft vormals W. Achtnich & Co. gegen eidg. Steuerverwaltung.

Warenumsatzsteuer : Der Grossist schuldet die Steuer für Eigenverbrauch auch dann, wenn er Produkte seines Betriebes zu wohltätigen Zwecken verschenkt.

Impôt sur le chiffre d'affaires : Le grossiste doit aussi l'impôt lorsque, pour des fins charitables, il fait cadeau de produits de son exploitation.

Imposta sulla cifra d'affari : Il grossista deve l'imposta sul consumo personale anche per i prodotti della sua azienda ch'egli dona a scopo di beneficenza.

A. — Die Aktiengesellschaft vormals W. Achtnich & Co. in Winterthur ist Grossist im Sinne des Warenumsatz-

steuerbeschlusses. Sie stellt gestrickte und gewirkte Unter- und Oberkleider her. Sie pflegt Spitälern, Sanatorien und andern öffentlichen Institutionen von ihren Fabrikaten zu spenden. Streitig ist, ob diese Verwendung als Eigenverbrauch unter die Warenumsatzsteuer falle. Die eidg. Steuerverwaltung hat die Frage bejaht und daher die von der Gesellschaft geforderte Rückerstattung eines für das 4. Quartal 1950 unter Vorbehalt bezahlten Steuerbetragnisses abgelehnt. Auf Einsprache hin hat sie an ihrem Standpunkte festgehalten (Entscheid vom 1. Juni 1951).

B. — Gegen den Einspracheentscheid führt die Gesellschaft Verwaltungsgerichtsbeschwerde mit dem Antrag, es sei festzustellen, dass sie für freiwillige Vergabungen zu charitativen Zwecken an Spitäler, Sanatorien usw. keine Warenumsatzsteuer zu entrichten habe, und daher sei die Rückerstattung der unter diesem Titel für das 4. Quartal 1950 bezahlten Eigenverbrauchsteuer anzuordnen. Zur Begründung wird geltend gemacht :

Der Warenumsatzsteuerbeschluss erfasse nur Vorgänge des Wirtschaftslebens. Deshalb sei der Grossist nicht steuerpflichtig für Ware, welche ihm gegen seinen Willen, durch Verlust, Verderbnis, Brand, Diebstahl und dergleichen, abhandeln komme, wie die eidg. Steuerverwaltung in ihrer Mitteilung Nr. 3 vom 14. April 1942 anerkannt habe. Dasselbe müsse aber gelten für Schenkungen wohltätigen Charakters, weil der Grossist damit keine Umsätze im wirtschaftlichen Sinne tätige, keinen materiellen Vorteil erziele. Man könne sie nicht unter den Begriff des Eigenverbrauches im Sinne des Art. 16 WUSTB ziehen, weil sie weder Verbrauch seien, noch eigenen Zwecken des Grossisten dienen. Die eidg. Steuerverwaltung habe in jener Mitteilung auch festgestellt, dass kein steuerbarer Eigenverbrauch vorliege, wenn der Grossist eine Ware « zur Reparatur oder zum Ersatz einer bereits gelieferten Ware verwendet, für die er (unentgeltlich) einzustehen hat (z. B. Garantiarbeiten) ». Grund der Steuerfreiheit dieses